

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251106_VI_ERSAS_MMR
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE, devenue NORTH ATLANTIC exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir de pétrole.

Le référentiel pour cette visite d'inspection est l'arrêté préfectoral du site, les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 relatifs à la prévention des risques accidentels.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques n°B	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2, 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12, 3.14 titre XVI, Arrêté ministériel du 26/05/2014, art.7-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Détection ambiante	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 titre I, 4.6 titre XV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45, AP 08/06/2004, art. 8.3.10 et 8.4.4 titre I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques n°C	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.14 titre XVI, Arrêté ministériel du 26/05/2014, art. 7-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a visé les suites données par l'exploitant à des points de contrôle de l'inspection du 24 octobre 2024 portant notamment sur la détermination et le suivi de dispositifs de maîtrise des risques.

L'exploitant a avancé sur ces sujets, mais des actions sont encore à mener notamment pour limiter les effets d'un phénomène dangereux. L'exploitant a identifié des pistes d'amélioration. Les éléments concrets dont le détail des dispositifs de maîtrise des risques associés sont attendus pour janvier 2026. Ils seront encadrés par prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques n°B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2, 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.12, 3.14 titre XVI, Arrêté ministériel du 26/05/2014, art.7-5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>article 8.5.3 du titre I</u> [...] les mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. [...] <u>article 8.5.2 du titre I</u> [...] Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant [...] : - tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité, - maintenance en vue d'assurer leur fiabilité, [...]. <u>extrait de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel visé :</u> Les défaillances [et les anomalies] des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances [et anomalies] sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les autres prescriptions particulières contrôlées détaillent l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les éléments détaillés sont indiqués en annexe non communicable au public.
Constats : L'exploitant a pu présenter les raisons des différences d'approche dans le suivi actuel des quatre MMR n°B visées par sondage lors de l'inspection du 24 octobre 2024. Une démarche est cependant en cours, chez l'exploitant, pour améliorer le suivi global de ces MMR lors des prochains contrôles périodiques. Sur le terrain, l'identification comme MMR des deux dispositifs visés par sondage a été constatée. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les constats faits lors des prochains contrôles des MMR n°B doivent être clairement tracés et

analysés. Un point de situation est à transmettre au plus tard <u>sous six mois</u> , c'est-à-dire après la prochaine campagne de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques n°C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 titre I, 4.9 titre XV, 3.14 titre XVI, Arrêté ministériel du 26/05/2014, art. 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>8.5.3 du titre I</u> [...] les mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. [...] <u>extrait de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel visé</u> Les défaillances [et les anomalies] des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances [et anomalies] sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les autres prescriptions particulières contrôlées détaillent l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les éléments détaillés sont indiqués en annexe non communicable au public.
Constats : L'exploitant a fait expertiser la MMR n°C, remplacée en 2025, sur laquelle des éléments étaient attendus à l'issue de l'inspection du 24 octobre 2024. Le rapport de contrôle présenté n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement particulier qui aurait pu remettre en cause les types et fréquences de contrôles actuellement définis. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état de ces MMR lors des contrôles doit continuer à être documenté pour prendre en compte le retour d'expérience et identifier si les modalités actuelles de suivi doivent être modifiées. Ce sujet relève de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection ambiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 titre I, 4.6 titre XV
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : [...] Les détecteurs font l'objet de vérifications périodiques. La prescription contrôlée détaille des éléments du type seuils, modes de reports, modes de déclenchements de sécurité qui constituent des informations non communicables au public. Les éléments détaillés sont indiqués en annexe confidentielle, non communicable au public.
Constats : Les comptes-rendus de test de trois détecteurs ambiants visés par sondage ont été présentés par l'exploitant. L'un d'eux précisait un dysfonctionnement ponctuel qui a été résolu. Le compte-rendu du test suivant n'a pas pu être présenté par l'exploitant pour identifier si le dysfonctionnement s'était répété. Des précisions (localisation notamment) sont présentées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compte-rendu du test d'un détecteur et les éléments de bon fonctionnement des asservissements qui n'ont pas pu être présentés en séance sont attendus <u>sous deux mois</u> . Le détail des demandes figurent en annexe confidentielle. Le calendrier de remplacement des cellules d'ancienne technologie demandé à l'issue de l'inspection d'octobre 2024 sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45, AP 08/06/2004, art. 8.3.10 et 8.4.4 titre I
Thème(s) : Risques accidentels, barrière de sécurité
Prescription contrôlée : [...] barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. [...] L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure [...] le test des procédures incident/accident [...]. Ces actions sont tracées. [...] Des formations et entraînements des opérateurs [...] doivent confirmer la réactivité et la mise en oeuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel des unités. [...]
Constats : La barrière de sécurité visée par sondage est constituée d'éléments techniques et

organisationnels, avec une procédure à mettre en œuvre. La procédure n°821.10 de février 2024 présentée lors de l'inspection d'octobre 2024 était en cours de modifications. L'exploitant a présenté le projet en cours, l'exercice de mise en situation associé récemment réalisé et s'est engagé à le finaliser rapidement.
Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La finalisation de la stratégie relève de la responsabilité de l'exploitant. Elle pourra faire l'objet de vérification par sondage lors de prochaines inspections sur le sujet.
En revanche, sa valorisation par l'exploitant comme partie de barrière de sécurité et/ou de mesure de maîtrise des risques pour des phénomènes dangereux de l'étude de dangers du réseau visé ici doit être précisée sous deux mois. Des détails sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois